



Arrêt

**n° 174 352 du 8 septembre 2016
dans X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la « *décision du 21 décembre 2015, interdiction d'entrée* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « Loi »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. MEEUS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique au début de l'année 2013.

1.2. Les 2 mars 2015, 11 juin 2015 et 19 novembre 2015, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire.

1.3. Le 21 décembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13 septies.

1.4. Le 21 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13 sexies.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 02/03/2015 et le 19/11/2015. Ces décisions d'éloignement ont pas été exécutées.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage.

PV N°BR.12.,LL. 130631/2015 de la police de Bruxelles Capitale Ixelles.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié les 02/03/2015, 11/06/2015 et 19/11/2015. L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

l'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du droit d'être entendu* ».

2.2. Elle reproduit l'article 74/11, § 1^{er}, de la Loi et soutient que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée au regard des articles 62 et 74/11 de la Loi dans la mesure où elle n'indique pas si elle a été prise en raison du fait qu'aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire ou en raison du fait que l'obligation de retour n'a pas été remplie.

En outre, elle considère que la circonstance que la partie défenderesse a considéré qu'elle a troublé l'ordre public est sans lien avec les autres motifs retenus pour lui infliger une interdiction d'entrée.

Concernant le fait que l'obligation de retour n'a pas été remplie, elle souligne que l'article 7, § 4, de la directive retour « *ne le prévoit pas comme justification de la suppression du délai de départ volontaire [...]* ». Elle conteste subsidiairement que l'absence de délai afin de quitter le territoire est motivée par référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, de la Loi.

En effet, elle indique que le défaut de documents requis n'est nullement une justification légale afin de supprimer tout délai pour quitter le territoire.

Elle souligne, concernant son interception en flagrant délit de vol à l'étalage, qu'il ne peut en être déduit qu'elle compromet l'ordre public dans la mesure où à défaut d'être poursuivie et condamnée pour ces faits, elle bénéficie de la présomption d'innocence. A cet égard, elle affirme que si les articles 7 et 74/11 de la Loi autorise la partie défenderesse à sanctionner un étranger susceptible de compromettre l'ordre public, il est nécessaire que l'atteinte à l'ordre public se déduise d'éléments suffisants et pertinents figurant au dossier administratif, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

Par ailleurs, elle relève que la partie défenderesse a opté pour la sanction maximale, à savoir trois années sans toutefois préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée. A cet égard, elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 132.240 du 27 octobre 2014 et cite des références d'arrêts du Conseil d'Etat en matière disciplinaire.

Ensuite, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis de s'exprimer « sérieusement et en détail » sur sa situation, notamment sur l'infraction qui lui a été imputée, en telle sorte qu'elle invoque une violation du droit à être entendu. A cet égard, elle se réfère à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-249/13 du 11 décembre 2014 (Khaled Boudjlida) et soutient que le droit à être entendu « *garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* ».

Elle précise également que le droit à être entendu a pour but de permettre à la partie défenderesse de prendre utilement en considération l'ensemble des éléments du dossier et, partant, d'adopter une décision en pleine connaissance de cause et de la motiver de manière appropriée. A cet égard, elle se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.257 du 19 février 2015.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel dispose que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...] ».

Dès lors, toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle que, si, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Dans un arrêt rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...]* » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Le Conseil observe ensuite que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, que « *Selon la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59)* » (dans le même sens, C.E, 24 février 2015, n° 230.293).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

3.2. En l'occurrence, dans la mesure où la décision entreprise est une interdiction d'entrée, prise unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11 de la Loi et qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, la partie requérante a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre à la partie requérante de faire valoir utilement ses observations.

Or, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante expose que, si la partie défenderesse lui avait donné la possibilité de faire valoir ses observations avant l'adoption de l'interdiction d'entrée attaquée, elle serait exprimée au sujet de l'infraction à la suite duquel il a fait l'objet d'un contrôle.

Sans se prononcer sur cet élément, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, *a fortiori* dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

Le Conseil ajoute que le document intitulé « *Questionnaire* » ainsi que le courrier de garde l'accompagnant et datant du 22 décembre 2015 ne peuvent nullement être assimilés à une procédure ayant respecté le droit d'être entendu dans la mesure où il ne ressort pas desdits documents que la partie requérante a été informée de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer une interdiction d'entrée et qu'elle a pu valablement faire valoir ses observations à cet égard.

Par ailleurs, force est de constater que ces documents ont été rédigés postérieurement à la prise de la décision entreprise, en telle sorte qu'ils ne permettent nullement de renverser le constat qui précède. En effet, bien que la partie défenderesse a entendu la partie requérante par le biais desdits documents, il n'en demeure pas moins que les éléments y figurant n'ont nullement été pris en considération par la partie défenderesse lors de la prise de la décision entreprise dans la mesure où ils ont été rédigés postérieurement à l'acte attaqué.

A cet égard, le Conseil reste sans comprendre l'utilité - voire le sens - de procéder à un questionnaire « *droit d'être entendu* » après la prise d'une interdiction d'entrée et relève que par ce biais, la partie requérante a fait valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision, étant en l'occurrence, une relation durable en Belgique et une formation entamée (voir questions 6 et 9 du questionnaire).

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'interdiction d'entrée, prise le 21 décembre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE